

**Rapport  
concernant les mesures tarifaires  
prises pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1986**

du 21 janvier 1987

---

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons le rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1986 en vous proposant d'en prendre acte et d'adopter l'arrêté fédéral portant approbation de ces mesures (annexe 2).

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

21 janvier 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

---

## Condensé

*En vertu de l'article 9 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur le tarif des douanes suisses (RS 632.10), de l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires (RS 632.91) et de l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés (RS 632.111.72), nous sommes tenus de vous faire rapport, deux fois par an, sur les mesures touchant le tarif des douanes prises dans l'exercice des compétences que nous confèrent ces lois et l'arrêté sur les préférences tarifaires. Ces trois rapports semestriels sont réunis en un seul. L'assemblée fédérale statue sur le maintien de ces mesures.*

*La première partie du rapport qui suit traite de l'admission en franchise des citrons, olives, amandes et sardines, décidée dans l'exercice des compétences que nous accorde la loi sur le tarif des douanes (RS 632.10). Cette mesure exige une adaptation analogue de la nouvelle loi sur le tarif des douanes, loi que vous avez approuvée le 9 octobre 1986 et qui est entrée en force après l'échéance du délai de référendum.*

*La deuxième partie rend compte d'une mesure fondée sur l'arrêté sur les préférences tarifaires (RS 632.91) dans le cadre des préférences tarifaires en faveur des pays en développement. Il s'agit de l'adaptation des préférences tarifaires fixées en pour-cents des taux normaux à la huitième et dernière étape du démantèlement tarifaire convenu lors du Tokyo-Round du GATT.*

*Il s'agit du 42<sup>e</sup> rapport concernant les modifications du tarif d'usage des douanes suisses 1959 depuis l'entrée en vigueur de ce dernier.*

## **Rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2e semestre 1986 du 21 janvier 1987**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	87.006
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.02.1987
Date	
Data	
Seite	689-690
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 009

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.